



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-017

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2020

Sommaire

DIRA BORDEAUX

86-2020-02-10-007 - Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François DUQUESNE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations dept86

86-2020-02-10-002 - Arrêté n° SG-2020-04 en date du 10 février 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages) Page 9

86-2020-02-10-003 - Arrêté n° SG-2020-05 en date du 10 février 2020 donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application ESCALE aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (2 pages) Page 12

86-2020-02-10-004 - Arrêté n° SG-2020-06 en date du 10 février 2020 donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS Formulaire aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (2 pages) Page 15

86-2020-02-10-005 - Décision n° SG-2020-07 en date du 10 février 2020 donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS DT aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

86-2020-02-10-006 - Arrêté 2020-DDT-SEB-034 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un bassin d'eaux pluviales de la commune de Vouillé (6 pages) Page 21

86-2020-02-10-001 - Arrêté 2020-DDT-SEB-32 Autorisant la manifestation nautique de canoë-kayak dénommée "le sélectif inter régional" commune de Moussac les 15 et 16 février 2020 (2 pages) Page 28

86-2020-02-11-001 - Arrêté N°2020-DDT-SEB-040 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un bassin d'eaux pluviales de la commune de Jaunay-Marigny (6 pages) Page 31

86-2020-02-06-004 - METTANT EN DEMEURE : Monsieur MICHEL Albert domicilié « 5, place de l'Église » 86160 SOMMIERES-DU-CLAIN, propriétaire de la parcelle cadastrée BD 162, de déposer un dossier Loi sur l'Eau pour régularisation concernant les travaux de dérivation du Bé de Sommières et la mise en place de barrages d'une hauteur supérieure à 50 cm. Bassin versant de la rivière du Clain. (4 pages) Page 38

86-2020-02-06-002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°1097 dit "Étang des Blaireaux" au lieu-dit « Chenet » commune de MAZEROLLES (6 pages) Page 43

86-2020-02-06-003 - Récépissé de dépôt donnant accord pour la vidange du plan d'eau au lieu-dit "Chenet" Etang des Blaireaux commune de Mazerolles (4 pages) Page 50

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-10-008 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-033 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 55

86-2020-02-10-009 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-042 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (3 pages) Page 59

DIRA BORDEAUX

86-2020-02-10-007

Arrêté de subdélégation de signature par monsieur François DUQUESNE, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ DU 1⁰ FEV. 2020

**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR FRANÇOIS
DUQUESNE, EN MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA
CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté de madame la préfète de la Vienne du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION de la responsable de la mission maîtrises d'ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur François **DUQUESNE**, directeur interdépartemental des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant la préfète de la Vienne :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R 2122-4 du code général des propriétés des personnes publiques, Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ;	Art L112-3 du code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mises en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L116-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A10	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970

B – Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Répression de la publicité illégale	Art.R. 418-1 et suivants du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art.R421-2 et R.432-7 du Code de la route
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 :

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation, et à Monsieur Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

Article 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

Madame Eve **MACHELART**, responsable de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marianne **MIOSSEC**, responsable à la chef de la mission maîtrises d'ouvrages à l'effet de signer, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5 et C2** ;

Monsieur Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique exploitation et domaine public, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A1 à A7, A9, B4 et C2**.

Article 4 :

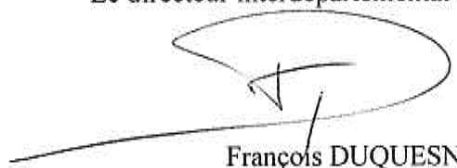
Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article premier, aux personnes désignées ci-après :
- Monsieur Alain **DUDOIT**, responsable du district d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême,
à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4.**

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2020**

Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left. A vertical line descends from the center of the loop to the name below.

François DUQUESNE

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2020-02-10-002

Arrêté n° SG-2020-04 en date du 10 février 2020 donnant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n° SG-2020-04

en date du 10 février 2020

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-021 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-029 en date du 19 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Stéphanie PETITJEAN pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées au titre des programmes 354, 723, 206, 134, 181, la subdélégation de signature qui est conférée à Madame Stéphanie PETITJEAN est exercée, en cas d'absence ou empêchement par :

- Mme Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe, pour les BOP 354, 723, 206, 134, 181,
- Mme Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les BOP 206, 134,
- Mme Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement, pour les BOP 206 et 181,
- Mme Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-protection du consommateur, pour le BOP 134,
- M. Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs, pour le BOP 206,

dans la limite des compétences et attributions de Madame Stéphanie PETITJEAN.

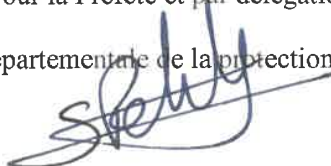
Article 2 :

La présente décision prendra effet **à compter du 11 février 2020**, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2020-01 en date du 15 janvier 2020 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2020-02-10-003

Arrêté n° SG-2020-05 en date du 10 février 2020 donnant
subdélégation de signature pour la validation dans
l'application ESCALE aux agents exerçant leurs fonctions
à la Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n° SG-2020-05

en date du 10 février 2020

donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application ESCALE aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-021 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n° SG-2020-04 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée afin de procéder aux opérations de validation dans ESCALE (BOP 206 de la DDPP de la Vienne) :

- Madame Ingrid DESPLOBAIN, secrétariat général - gestionnaire des budgets métiers et de la logistique.

Les opérations de validation autorisées sont relatives à l'autorisation de la demande de flux à destination de CHORUS.

Article 2 :

La présente décision prendra effet **à compter du 11 février 2020**, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n°SG 2018-15 en date du 19 juin 2018 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2020-02-10-004

Arrêté n° SG-2020-06 en date du 10 février 2020 donnant
subdélégation de signature pour la validation dans
l'application CHORUS Formulaire aux agents exerçant
leurs fonctions à la Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Arrêté n° SG-2020-06

en date du 10 février 2020

**donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS
Formulaires aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-021 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n° SG-2020-04 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DECIDE

Article 1 :

Subdélégation est donnée afin de procéder aux opérations de validation dans CHORUS Formulaires (tous budgets opérationnels de la DDPP de la Vienne) :

- Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,

Les opérations de validation autorisées sont relatives aux demandes d'achat (DA), demandes de subvention (DS), demandes d'engagements juridiques (EJHM) et constats de service fait (CSF).

Article 2 :

La présente décision prendra effet **à compter du 11 février 2020**, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n°SG 2019-16 en date du 08 octobre 2019 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale de la protection des populations
dept86

86-2020-02-10-005

Décision n° SG-2020-07 en date du 10 février 2020
donnant subdélégation de signature pour la validation dans
l'application CHORUS DT aux agents exerçant leurs
fonctions à la Direction Départementale de la Protection
des Populations de la Vienne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Décision n° SG-2020-07

en date du 10 février 2020

**donnant subdélégation de signature pour la validation dans l'application CHORUS DT
aux agents exerçant leurs fonctions à la Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 13 juin 2018 portant nomination de Madame Stéphanie PETITJEAN en tant que directrice départementale de la protection des populations de la Vienne, à compter du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-021 en date du 03 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n° SG-2020-04 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Vienne ;

DÉCIDE

Article 1 :

En qualité de directrice et chefs de service, sont désignés valideurs hiérarchiques de niveau 1 (VH1) dans l'application CHORUS DT :

- Madame Stéphanie PETITJEAN, directrice départementale de la protection des populations,
- Madame Élodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale adjointe,
- Madame Hélène GIRONDE, cheffe du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF,

- Madame Séverine ETCHESSAHAR, cheffe du service santé, protection animales et environnement,
- Madame Francine PASCAUD, cheffe du service CCRF-Protection Economique du Consommateur,
- Monsieur Thierry BRICHER, chef du service inspection en abattoirs.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice adjointe,
- Madame Stéphanie COLIN-FAURE, gestionnaire des ressources humaines et du budget de fonctionnement au secrétariat général ;

afin de valider les ordres de mission et frais de déplacement dans CHORUS DT -tous budgets opérationnels de programme de la direction départementale de la protection des populations de la Vienne- ;

- validation définitive des ordres de mission (SG),
- validation définitive des états de frais (GV).

Article 3 :

La présente décision prendra effet **à compter du 11 février 2020**, après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et la décision n° SG-2019-13 en date du 08 octobre 2019 sera abrogée à cette même date.

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,



Stéphanie PETITJEAN.

Direction départementale des territoires

86-2020-02-10-006

Arrêté 2020-DDT-SEB-034 Portant autorisation au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un bassin
d'eaux pluviales de la commune de Vouillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n°2020-DDT-SEB-034

En date du 6 février 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement d'un bassin d'eaux
pluviales de la commune de Vouillé.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Commune de VOUILLÉ

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaré et régulier complet le 02 septembre 2019, présenté par la commune de Vouillé, représentée par son maire, enregistré sous le n° 86-2019-00023 et relatif à la création d'un bassin d'eaux pluviales sur le secteur des Essarts ;

Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-185 du 23 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'un bassin d'eaux pluviales sur le secteur des Essarts sur la commune de Vouillé ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 29 janvier au 12 février 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur M Jacky Victot, déposés le 12 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes, la Direction Régionale des affaires culturelles de Poitou Charentes, et la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 9 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Vouillé, en date du 21 janvier 2020 ;

Considérant que le projet va diminuer le risque inondation et améliorer le fonctionnement de la lagune de traitement des eaux usées ;

Considérant que les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant des initiatives de réduction du ruissellement, en particulier le programme de plantation de haies réalisé par la commune, Vienne Nature et le cabinet ASTERRA ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et les principaux enjeux définis par le SAGE Clain ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Arrête

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Vouillé, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un bassin d'eaux pluviales sur le secteur des Essarts.

Article 2 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en application des articles R.214-6 à R.214-28 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont listées ci-après.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	167 ha Autorisation	Néant

Article 3 : Descriptif du projet

Le projet de construction d'un bassin d'eaux pluviales sur le secteur des Essarts sur le territoire de la commune de Vouillé a pour but de remédier aux problèmes d'inondation par ruissellement lors de pluies importantes et de limiter l'apport d'eau pluviales à la station d'épuration.

Le projet est situé sur le bassin versant de la masse d'eau superficielle codifiée FRGR0396 « l'Auxance et ses affluents jusqu'à sa confluence avec le Clain ».

Le parcellaire concerné est le suivant : parcelle 23 de superficie 2160 m² au lieu dit les Essarts sur la commune de Vouillé acquise par la commune.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques du bassin	
Volume utile du bassin	1640 m ³
Dont sur profondeur pour infiltration	650 m ³
Durée de vidange hors surprofondeur	4 heures
Durée de vidange incluant l'infiltration de la surprofondeur	48 heures
Profondeur utile du bassin	0,9 m
Profondeur totale du bassin	3 m
Surface du bassin	1100 m ²
Emprise au fond du bassin	750 m ²
Coordonnées Lambert 93	X=481162 m ; Y= 6617126 m

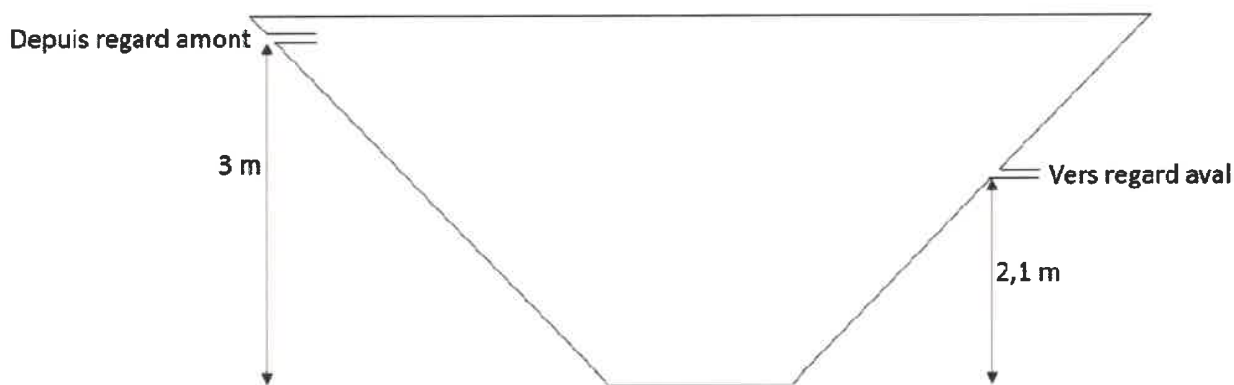


Figure 9 : Vue en coupe simplifiée du futur bassin

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures relatives à l'aménagement

D'une façon générale, l'aménagement doit être conforme à celui prévu dans le projet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

A – Phase chantier

Les travaux d'arrachage ne devront pas être réalisés entre mars et mi juillet.

En amont des travaux un expert vérifiera l'absence de cavités arboricoles favorable à des espèces protégées et transmettra son rapport de passage à la DDT.

Le cahier des charges de l'entreprise retenue pour les travaux reprendra les bonnes pratiques détaillées dans le dossier Loi sur l'eau.

B – Phase d'exploitation

La commune est responsable des installations, elle doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien.

Les flottants et objets encombrants s'accumulant dans le bassin seront dégagés.

Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Le bassin d'eaux pluviales sera entretenu régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire avec évacuation des déchets.

De manière générale, l'entretien consistera aussi en une visite d'inspection de l'ouvrage après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

Article 6 : Mesures complémentaires

La commune réalisera le programme de plantation de haies prévu par l'étude réalisée lors de la dernière révision du PLU et assurera l'entretien des haies dont elle a la charge.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Vouillé.

Le personnel des services techniques assurera la visite des ouvrages, détectera également les éventuels dysfonctionnements et pourra intervenir directement ou appeler les services spécialisés compétents.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) puis le service en charge de la police de l'eau seront informés immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- confiner la pollution avec des sacs de sables ou des bottes de paille ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé,
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les éventuelles terres souillées.

Article 8 : Seconde phase des travaux

Le pétitionnaire réalisera un porter à connaissance détaillé de la seconde partie des travaux dans les 5 ans qui suivent cette autorisation. Cette phase consiste principalement à réaliser un réseau d'eaux pluviales strict depuis la sortie du bassin pluvial amont jusqu'à un deuxième bassin situé en aval du hameau près de la lagune. Les hypothèses de départ et le calcul des dimensions des réseaux et ouvrage seront explicitées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 8 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Prévisions de travaux - Début des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Récolement

Au terme des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, un exemplaire complet des plans de récolement des réseaux et ouvrages.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Vouillé.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vouillé.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

- La préfète de la Vienne,
- Le maire de la commune de Vouillé
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Vouillé.

À Poitiers, **10 FEV. 2020**

Pour la préfète de la VIENNE et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-02-10-001

Arrêté 2020-DDT-SEB-32 Autorisant la manifestation
nautique de canoë-kayak dénommée "le sélectif inter
régional" commune de Moussac les 15 et 16 février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2020-DDT-SEB-32

En date du **10 FEV. 2020**

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Autorisant la manifestation nautique de canoë-kayak dénommée « le sélectif inter régional » commune de Moussac les 15 et 16 février 2020.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code des sports et notamment les articles A322-42 à A322-52 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU la demande du 12 décembre 2019 par laquelle Bernard GERMON– Président de MOUSSAC CANOË KAYAK - sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation sportive « le sélectif inter-régional » de canoë-kayak de descente classique le 15 février 2020 sur la rivière la Vienne départ 2 rue du Moulin Chauvet à Moussac, et le 16 février 2020 une course de sprint, départ situé au niveau de l'aire de loisirs du Moulin Chauvet de Moussac ;

VU l'avis de la sous-préfecture de Montmorillon du 13 janvier 2020 ;

VU l'avis de la mairie de MOUSSAC du 16 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 6 janvier 2020 ;

VU l'avis du groupement de gendarmerie de la Vienne du 23 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er

La manifestation sportive de canoë-kayak de descente inter régionale à Moussac sur la rivière « la Vienne » est autorisée les 15 et 16 février 2020 sur la base communautaire de canoë-kayak de Moussac.

Article 2 :

A l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu de la manifestation.

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement. Les dispositions des articles A322-42 à A322-52 du code sports (canoë-kayak) ainsi que des règles fédérales devront être respectées.

Les licences et la conformité des embarcations et des équipements des pagayeurs seront vérifiées selon le règlement fédéral.

Pour assurer la sécurité, un Dispositif Prévisionnel de Secours-petite envergure (DPE-SE) de 4 intervenants secouristes sera sur les lieux durant la manifestation ainsi que 6 personnes qualifiées et 2 bateaux accompagnateurs.

Article 5 :

Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les maires de Moussac et de Queaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- La sous-préfecture de Montmorillon ;
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de Montmorillon ;
- Le Président de la Fédération Départementale des associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ;
- Le Directeur de l'Office français de la biodiversité

Pour la Préfète et par délégation,


La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélien RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-02-11-001

Arrêté N°2020-DDT-SEB-040 Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'un bassin d'eaux pluviales de la commune de Jaunay-Marigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n°2020-DDT-SEB-040

En date du 10 février 2020

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement d'un bassin d'eaux
pluviales de la commune de Jaunay-Marigny

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

Commune de JAUNAY-MARIGNY

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 17 décembre 2017 portant nomination de Madame Isabelle Dilhac, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaré et régulier complet le 02 septembre 2019, présenté par la commune de Jaunay-Marigny, représentée par son maire, enregistré sous le n° 86-2018-00027 et relatif à la création d'un bassin d'eaux pluviales sur le secteur de Champalu ;

Vu l'arrêté n°2018-DCPPAT/BE-223 du 23 septembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'un bassin d'eaux pluviales sur le secteur de Champalu sur la commune de Jaunay-Marigny ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 janvier au 11 février 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur M Louis Caudron, déposés le 11 mars 2019 ;

Vu les avis favorables de l'Agence Régionale de la Santé Poitou-Charentes et la Direction Régionale des affaires culturelles de Poitou Charentes ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne en date du 24 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 9 janvier 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Jaunay-Marigny, en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant que le projet va diminuer le risque inondation ;

Considérant que les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et les modalités d'exploitation des ouvrages prévues dans le dossier de demande d'autorisation répondent aux objectifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et les principaux enjeux définis par le SAGE Clain ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Arrête

Titre 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Jaunay-Marigny, représentée par son maire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un bassin d'eaux pluviales sur le secteur de Champalu.

Article 2 : Régime de l'autorisation

La présente autorisation est accordée en application des articles R.214-6 à R.214-28 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'autorisation prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont listées ci-après.

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	21,3 ha Autorisation	Néant

Article 3 : Descriptif du projet

Le projet de construction d'un bassin d'eaux pluviales sur le secteur de Champalu sur le territoire de la commune de Jaunay-Marigny a pour but de remédier aux problèmes d'inondation par ruissellement lors de pluies importantes. Le bassin a été dimensionné pour une pluie de retour 20 ans.

Le projet est situé sur le bassin versant de la masse d'eau superficielle codifiée FRGR0398 « la Palu et ses affluents jusqu'à la confluence avec le Clain ».

Le parcellaire concerné est le suivant : parcelle YM10 et YM 40, 41 et 42 de superficie 498 m² au lieu dit

Champalu sur la commune de Jaunay-Marigny acquise par la commune.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage sont les suivantes :

Caractéristiques du dispositif	
Volume utile de la noue	110 m ³
Largeur de la noue	2,5 m
Profondeur totale de la noue	0,5 m
Surface d'infiltration de la noue	182 m ²
Longueur du fossé	450 m
Coordonnées Lambert 93 de la noue	X=499397 m ; Y= 6627192 m
Coordonnées Lambert 93 de l'exutoire (Palu)	X=499694 m ; Y= 6627427 m

Le débit de fuite de la noue finale devra respecter le SDAGE Loire Bretagne, à savoir 3 l/s/ha, soit au maximum 40 l/s.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Mesures relatives à l'aménagement

D'une façon générale, l'aménagement doit être conforme à celui prévu dans le projet.

Une attention particulière sera portée à la réalisation du fossé et de la seconde noue : celle-ci devra être parallèle à au cours d'eau La Palu pour rediffuser par surverse vers la rivière. Elle sera installée proche du cours d'eau La Palu en conservant une distance de 10 mètres avec le cours d'eau.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

A – Phase chantier

Le cahier des charges de l'entreprise retenue pour les travaux reprendra les bonnes pratiques détaillées dans le dossier Loi sur l'eau.

B – Phase d'exploitation

La commune est responsable des installations, elle doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien.

Les flottants et objets encombrants s'accumulant dans le bassin seront dégagés.

Le curage des boues du bassin ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Le bassin d'eaux pluviales sera entretenu régulièrement par une tonte et un faucardage si nécessaire avec évacuation des déchets.

De manière générale, l'entretien consistera aussi en une visite d'inspection de l'ouvrage après tout événement pluvieux important et au minimum deux fois par an.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité de la commune de Jaunay-Marigny.

Le personnel des services techniques assurera la visite des ouvrages, détectera également les éventuels dysfonctionnements et pourra intervenir directement ou appeler les services spécialisés compétents.

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) puis la police de l'eau seront informés immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- confiner la pollution avec des sacs de sables ou des bottes de paille ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé,
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les éventuelles terres souillées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Prévisions de travaux - Début des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire devra informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 : Récolement

Au terme des travaux, le pétitionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, un exemplaire complet des plans de récolement des réseaux et ouvrages.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait

ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Vienne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Vienne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Jaunay-Marigny.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Vienne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Jaunay-Marigny.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

- La préfète de la Vienne,

- Le maire de la commune de Jaunay-Marigny
- Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Jaunay-Marigny.

À Poitiers, 11 FEV. 2020

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-02-06-004

METTANT EN DEMEURE : Monsieur MICHEL Albert
domicilié « 5, place de l'Église » 86160

SOMMIERES-DU-CLAIN, propriétaire de la parcelle
cadastrée BD 162, de déposer un dossier Loi sur l'Eau
pour régularisation concernant les travaux de dérivation du
Bé de Sommières et la mise en place de barrages d'une
hauteur supérieure à 50 cm. Bassin versant de la rivière du
Clain.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2020/DDT/SEB/16

du 6 février 2020

METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Monsieur MICHEL Albert domicilié « 5, place de l'Église » 86160 SOMMIERES-DU-CLAIN, propriétaire de la parcelle cadastrée BD 162, de déposer un dossier Loi sur l'Eau pour régularisation concernant les travaux de dérivation du Bé de Sommières et la mise en place de barrages d'une hauteur supérieure à 50 cm. Bassin versant de la rivière du Clain.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2020-DDT-08 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le rapport de manquement administratif du 4 novembre 2019, relatif aux travaux de dérivation et d'aménagement d'un bras du cours d'eau du Bé de Sommières (1^{ère} catégorie piscicole) sur un linéaire de 50 m, avec la mise en place de barrages d'une hauteur supérieure à 50 cm, ayant pour conséquence un impact sur l'alimentation de la passe à poisson située en aval de cette dérivation et un impact sur le cours d'eau se trouvant asséché à l'étiage ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le courrier en réponse au Rapport de Manquement Administratif en date du 18 novembre 2019 de M. MICHEL Albert ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement un dossier de régularisation doit être déposé à la DDT, au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 mentionnées dans le rapport de manquement administratif ;

CONSIDERANT que la pelle mécanique dont Monsieur MICHEL fait référence dans son courrier du 18 novembre 2019 est implantée en amont du pont, et qu'elle ne correspond pas aux ouvrages créés sur sa propriété objet du litige ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Monsieur MICHEL Albert, propriétaire de la parcelle cadastrée BD 162 sur la commune de SOMMIERES-DU-CLAIN doit déposer un dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'Eau, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement visant les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 mentionnées en visas du rapport de manquement administratif.

Article 2 : Délai d'exécution

Le dépôt du dossier de régularisation au titre de la Loi sur l'eau devra être déposé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent acte.

M. MICHEL ne devra pas réaliser d'autres opérations nécessitant une procédure Loi sur l'Eau avant l'octroi de l'autorisation administrative ci-avant demandée.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur MICHEL Albert est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MICHEL Albert domicilié « 5 place de l'Eglise », commune de SOMMIERES-DU-CLAIN.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de SOMMIERES-DU-CLAIN sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDT dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Exécution

La préfète de la Vienne ;
Madame le maire de la commune de Sommières du Clain ;
Monsieur le président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud ;
Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;
Le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 6 février 2020

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable de service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-02-06-002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange du plan d'eau n°1097 dit "Etang des Blaireaux" au lieu-dit « Chenet » commune de MAZEROLLES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/31

du 6 février 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L 214-3 du Code de
l'Environnement concernant la vidange du plan
d'eau n°1097 dit "Etang des Blaireaux" au lieu-dit
« Chenet » commune de MAZEROLLES

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision N° 2020-DDT-08 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N°98/DDAF/SFEE/591 du 20 octobre 1998 autorisant la vidange du plan d'eau situé au lieu dit « Chenet » commune de MAZEROLLES ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 janvier 2020, présenté par Monsieur FRADET Nicolas enregistré sous le n° 86-2020-00012 et relatif à la vidange du plan d'eau n°1097 dit "Etang des Blaireaux" commune de MAZEROLLES ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 Objet de la déclaration

Le déclarant, Monsieur FRADET Nicolas pétitionnaire, devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : DISPOSITIONS

Article 2 Prescriptions spécifiques

L'opération ne concerne que la vidange du plan d'eau n°1097 dit "Etang des Blaireaux". Dans ce cadre, le pétitionnaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral ;
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;
- le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;
- avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance ;

- Le plan d'eau est implanté sur le Bassin versant de la Vienne (2^{ème} catégorie piscicole) où les vidanges sont autorisées toute l'année ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le remplissage du plan d'eau doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

Article 3 Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
 - Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
 - La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.
- Crustacés :
 - Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
 - Les espèces d'écrevisses autres que :
 - *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
 - *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
 - *Austroptamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
 - *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.
- Grenouilles
 Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
 - *Rana arvalis* : grenouille des champs ;
 - *Rana dalmatina* : grenouille agile ;
 - *Rana iberica* : grenouille ibérique ;
 - *Rana honnorati* : grenouille d'Honnorat ;
 - *Rana esculenta* : grenouille verte de Linné ;
 - *Rana lessonae* : grenouille de Lessona ;
 - *Rana perezi* : grenouille de Perez ;
 - *Rana ridibunda* : grenouille rieuse ;
 - *Rana temporaria* : grenouille rousse ;
 - *Rana* groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus Clarkii*) est soumis à autorisation.

Article 4 Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAZEROLLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de MAZEROLLES,

Le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 6 février 2020,

Pour la Préfète de la Vienne,
Et par délégation,
La responsable de Service Eau et
Biodiversité



Catherine AUPERT

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Direction départementale des territoires

86-2020-02-06-003

Récépissé de dépôt donnant accord pour la vidange du plan
d'eau au lieu-dit "Chenet" Etang des Blaireaux commune
de Mazerolles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU
AU LIEU DIT « CHENET »
ETANG DES BLAIREAUX
COMMUNE DE MAZEROLLES
PLAN D'EAU N° 1097
DOSSIER N° 86-2020-00012

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de vidange du plan d'eau du 20 octobre 1998 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 janvier 2020, présenté par Monsieur FRADET Nicolas, enregistré sous le n° 86-2020-00012 et relatif à : la vidange de plan d'eau ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur FRADET Nicolas
GRAND RUE
86410 SAINT-LAURENT-DE-JOURDES**

concernant :

La vidange du plan d'eau au lieu dit « Chenet »

dont la réalisation est prévue dans la commune de MAZEROLLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MAZEROLLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MAZEROLLES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 6 février 2020

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité**



Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-10-008

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-033 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-033
en date du 10 février 2020**

**portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI,
Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** l'article L. 222-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut particulier du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissariats de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2015-510 en date du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Aquitaine – Limousin- Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-057 en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelle de la région Nouvelle-Aquitaine ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud LITTARDI en sa qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, la correspondance relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L. 621-32 et de l'article L. 621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 632-1 et D. 632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement ;

- les courriers de saisine de l'architecte des bâtiments de France, des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en oeuvre des périmètres délimités des abords (PDA), en application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine et de l'article R. 132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié par le décret du 22 février 2008, Monsieur Arnaud LITTARDI, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom de la préfète de la Vienne.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de la Vienne et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Cet arrêté de subdélégation est adressé à la préfète de la Vienne et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-057 en date du 4 septembre 2017 sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-02-10-009

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-042 portant modification de
la composition de la commission de surendettement des
particuliers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination
interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT- 042
en date du 10 février 2020**

**Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code civil ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le code de procédure civile ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-021 en date du 22 août 2019 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtellerault

b) le directeur départemental des finances publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe

Ou son délégué nommément désigné :

- **Monsieur Matthieu DESMARETS**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle expertise-opérations de l'État à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, est nommé en tant que représentant du délégué :

- **Monsieur Jean-Luc NANOT**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux, législation, contrôle fiscal et action économique à la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

c) le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Monsieur Philippe GARRIC**, responsable du service recouvrement au Crédit Agricole Caisse Régionale Touraine-Poitou, titulaire ;

Ou sa suppléante :

- **Madame Patricia CHALLET**, responsable contentieux et surendettement à la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes.

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Madame Dany COURTAUD**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

- _____, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur Jean-Marie BILLOUIN**, retraité, licencié en droit.

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Madame Emilie ARTES**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire ;

Ou son suppléant :

- **Monsieur David MASSON-BOUJU**, conseiller en économie sociale et familiale.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants ;
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-021 en date du 22 août 2019 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Chantal CASTELNOT